

**DECISION N°2022-L0617/ARCOP/ORD**

sur recours de RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2022-02/ENGSP/DG/PRM pour la prestation de service de restauration (matin, midi, soir) au profit des élèves de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire (ENGSP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 novembre 2022 de RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD)  
;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Fatimata KABORE et Messieurs Abdourasmane SINARE, Iréné KIENDREBEOGO, représentant RAYAN SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Péléga KIEBRE, Mathieu BASSORE et Moussa NEYA, représentant ENGSP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Alida S COMPAORE et Kilmiadi OUOBA, représentant SENAT SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2022-02/ENGSP/DG/PRM pour la prestation de service de restauration (matin, midi, soir) au profit des élèves de l'ENGSP;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3482 du lundi 07 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 novembre 2022 ; que RAYAN SERVICES a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mardi 08 novembre 2022 ; que cette dernière avait jusqu'au 10 novembre pour y réagir ; que face à l'absence de réponse il avait jusqu'au 14 novembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du vendredi 11 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2022-02/ENGSP/DG/PRM pour la prestation de service de restauration (matin, midi, soir) au profit de ses élèves ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RAYAN SERVICES conforme mais classé 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attribution n'est pas conforme ; que le dossier a exigé un chiffre d'affaires de soixante-dix millions (70 000 000) francs CFA alors que l'attributaire provisoire semble ne pas facturer la TVA ; que pour être assujetti à la TVA, il faut que le contribuable ait un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) FCFA ; que l'exigence du chiffre d'affaires dans le dossier n'a pas été respectée par l'attributaire provisoire ; que le marché a été attribué à cinquante-sept millions sept cent douze mille cinq cent (57 712 500) F CFA HTVA après une augmentation de 14% ; que ce montant dépasse largement l'enveloppe prévisionnelle en TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant émet un doute quant à la satisfaction de la condition du chiffre d'affaires par l'attributaire provisoire ; que ce dernier ne facturant pas la TVA ne peut avoir un chiffre d'affaires de plus de cinquante millions (50 000 000) FCFA ;

considérant que la CAM a noté que le dossier d'appel d'offres a requis un chiffre d'affaires moyen de soixante-dix millions (70 000 000) FCFA ; que le chiffre d'affaires produit par l'attributaire provisoire respecte l'exigence du dossier ; qu'aucun doute n'ayant été émis sur ledit document, l'offre a été déclarée conforme à tout point de vue ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que certes il a un chiffre d'affaires de plus de soixante-dix millions (70 000 000) FCFA mais il n'est pas encore assujetti à la TVA ; que le chiffre d'affaires respecte les exigences du dossier et est authentique ; que la lettre des impôts relatif au régime d'imposition datant du 09/09/2015 est toujours en vigueur et ne lui permet pas de facturer la TVA ; qu'il a réalisé un volume important de chiffre d'affaires en 2021 mais il attend toujours la lettre de 2022 des impôts pour le reclassement ; que cela n'est pas automatique ; que le montant du marché attribué ne dépasse pas l'enveloppe prévisionnelle contrairement aux affirmations du requérant ; que l'attribution du marché se faisant sur la base du montant minimum, il demeure toujours moins disant comparativement à l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée ; que l'attributaire provisoire a satisfait à la condition du chiffre d'affaires minimum exigé dans le dossier ; qu'aucun indice de suspicion ne permet de douter de l'authenticité dudit document ; que ce dernier ne facturant pas pour le moment la TVA est en attente du reclassement de son régime d'imposition au regard du volume du chiffre d'affaires réalisé en 2021 ; qu'au regard de cet argumentaire, l'analyse de la CAM est conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de RAYAN SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de RAYAN SERVICES n'est pas fondée ; que l'attributaire provisoire dans l'attente d'un reclassement de son régime d'imposition ne facture pas pour le moment la TVA ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2022-02/ENGSP/DG/PRM pour la prestation de service de restauration (matin, midi, soir) au profit des élèves de l'ENGSP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 novembre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**